

S.H.M.

Association pour le Soutien au Handicap Mental et psychique

STATUTS

Les présents statuts modifient et remplacent ceux du 13 juin 2000.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 - Fondement**

Il est fondé, dans le cadre de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dont l'objet est d'exercer la protection ou l'entraide psychologique et sociale en faveur des personnes handicapées et maladaptées psychiques ainsi que de contribuer au développement pratique de l'hygiène mentale en général et de l'assistance spécialisée en particulier.

Article 2 - Dénomination

Cette Association, anciennement dénommée « Société d'hygiène Mentale du Sud-Est » prend la dénomination d' « Association pour le Soutien au Handicap Mental et psychique » et par abréviation « Association S.H.M. ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans les Bouches-du-Rhône au 12, rue de Lorraine, Marseille 8^{ème}. Il pourra être déplacé dans l'avenir par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - But non lucratif

Ouverte à tous les dévouements, sans distinction d'apparence ou de tendance, la S.H.M. exigera seulement de ses membres le respect des dispositions statutaires, l'acceptation de la discipline morale indispensable et la garantie d'un concours réel et positif, dans les limites consenties par chacun.



L'Association poursuivant un but entièrement désintéressé, il ne pourra, en aucun cas, être procédé entre les membres au partage des excédents qui pourraient être éventuellement réalisés. Ceux-ci recevront une affectation conforme aux buts de l'Association.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - ORGANISATION

Article 6 - Membres de l'Association

L'Association se compose :

- de **Membres Actifs**, personnes susceptibles d'apporter une aide effective au fonctionnement de l'Association.
- des **Membres Adhérents**, personnes désirant témoigner à l'Association leur sympathie et leur aide, notamment par le versement d'une cotisation.
- de **Membres d'Honneur**, personnes ayant rendu des services à l'Association et parmi lesquels il peut être désigné un ou plusieurs Président(s) d'honneur ».
- des **Amis de l'Association**, personnes souhaitant bénéficier des services de l'Association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par

- la démission,
- le décès.

Elle est aussi prononcée par le Conseil d'administration

- pour non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 8 - Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 9 à 15 membres, élus pour six ans, par l'Assemblée Générale, parmi les Membres Actifs.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux réunions, avec voix consultative.

Article 9 - Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux ans. La composition des tiers se fait par tirage au sort lors de la première réunion du nouveau Conseil d'administration. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres dans l'attente de leur ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Absence de rétribution

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 - Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret le cas échéant, un Bureau composé de 7 à 9 membres :

- Un Président ou une Présidente
- Un ou deux Vice-présidents ou Vice-présidentes
- Un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale
- Un Secrétaire-adjoint ou une Secrétaire-adjointe
- Un Trésorier ou une Trésorière
- Un Trésorier-adjoint ou une Trésorière-adjointe
- Un ou plusieurs Conseillers ou Conseillères Techniques.

Les Membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou de la Présidente, ou sur demande écrite de quatre de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs dont chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur est limité à deux.



Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président ou la Présidente est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le Président ou la Présidente, et le Secrétaire-Général ou la Secrétaire Générale.

Le Président ou la Présidente peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne de son choix susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 13 - Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs de décision concernant :

- l'affiliation de ses membres ;
- l'acceptation des démissions et le prononcé des radiations ;
- la création ou la suppression de tous établissements et services ;
- l'attribution et la suppression des dignités, charges et distinctions ;
- l'arrêt de tout budget, de tout chapitre de recettes, de tout compte de gestion ou de compte-rendu moral et technique ;
- l'acceptation de tout contrat engageant le patrimoine de l'Association.

Article 14 - Pouvoirs du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente a titre et rang de « Président » ou « Présidente de la S.H.M ».

Par décision du Bureau, prise à la majorité simple, il ou elle :

- recrute et licencie le personnel d'encadrement ;
- agit en justice, tant en demande qu'en défense de intérêts moraux matériels et patrimoniaux de l'Association.

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, ses pouvoirs sont dévolus au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale.

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, et du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes ont les mêmes pouvoirs.

Il ou elle peut déléguer les pouvoirs qu'il ou qu'elle tient au présent article au Directeur ou à la Directrice pour représenter l'Association devant une ou plusieurs juridictions et pour représenter l'Association dans tel ou tel acte de la vie civile.

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont informés, lors de leurs réunions, sur les procédures en cours tant en demande qu'en défense.

Article 15 - Pouvoirs du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale a délégation pour diriger ou contrôler, en accord avec le Bureau, l'exécution des décisions du Conseil d'administration et la marche générale des établissements et services.

Article 16 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, répartis en deux collèges :

- Le collège des **membres actifs** qui y participent avec voix délibérative,
- Le collège des **membres d'honneur**, les **membres adhérents** et les **Amis de l'Association S.H.M.** qui, par leur participation à l'Assemblée Générale avec voix consultative, contribue au rayonnement des activités de l'Association.

Article 17 - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de Conseil d'administration. Son ordre du jour est rédigé par ledit Conseil. Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, ou son représentant ou sa représentante, en assure la présidence.

Les membres sont convoqués par les soins du Président, ou de la Présidente, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative devra être présente ou représentée.

Si cette condition de quorum n'est pas réalisée, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis mais le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à **cinq**.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 18 - Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la Gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice précédent, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, au scrutin secret le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne le Commissaire aux comptes conformément aux textes légaux et entend son rapport.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but de l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du tiers plus un des membres actifs, le Président ou la Présidente doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, cette majorité devant regrouper au moins la moitié des votants.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats pouvant être détenu par un membre est limité à **cinq**.

La réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association SHM, qu'elle soit décidée par les membres en assemblée générale, en raison de difficultés de fonctionnement, de retrait des adhérents, ou pour fusionner avec une autre structure ou scinder l'activité ou par l'autorité administrative ou judiciaire, le patrimoine restant après la procédure de liquidation est dévolu à un organisme à but non lucratif, ayant un objet social similaire, sous réserve de l'application des dispositions du Code d'Action Sociale et des Familles.

En aucun cas, le patrimoine de l'Association n'est distribué à ses membres.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 20 – Origine des ressources

Les ressources de l'Association seront constituées par :

- les cotisations des Membres
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités publiques et privées ;
- les dons et legs légalement reçus et approuvés par l'autorité administrative compétente ;
- le produit des appels à la générosité publique, dûment autorisés suivant la législation en vigueur ;
- les ressources provenant de l'activité de ses services ;
- tout produit légal.

Les personnes physiques ou morales qui accordent une subvention, un don ou une libéralité quelconque, peuvent lui donner une affectation spéciale compatible avec le but de l'Association S.H.M.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association S.H.M., et notamment en ce qui concerne l'emploi des libéralités reçues par elle, seront présentées aux Autorités Administratives sur toutes réquisitions.

Article 21 – Ordonnancement des dépenses

Sous l'autorité du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, et du Trésorier ou de la Trésorière, les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Directeur Général ou la Directrice Générale de la S.H.M. et/ou des Directeurs et Directrices des Etablissements et Services, par elle gérés.

TITRE V – ORGANISATION des ETABLISSEMENTS et SERVICES**Article 22 – Développement de l'activité associative**

Par décision de son Conseil d'administration, l'Association S.H.M. pourra répondre aux appels d'offres, créer et gérer des établissements, services techniques ou d'assistance conformes à son objet social.

Article 23 – Gestion et patrimoine des établissements et services

Les Etablissements et Services ont une gestion d'exploitation et d'investissements conforme à la réglementation qui s'applique à leur secteur d'activité. Cette gestion est assurée sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Leur patrimoine peut

- soit faire partie intégrante du patrimoine de la S.H.M. et être utilisé au gré du Conseil d'Administration conformément aux dispositions statutaires,
- soit, dès lors qu'il est financé par les dotations budgétaires, être géré par le Conseil d'administration, mais soumis à l'autorisation des financeurs publics pour tout achat, vente mais aussi pour tout l'entretien ou toute modification importante.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**Article 24 - Adhésion de l'Association**

L'Association S.H.M. peut adhérer à toute Association ou Fédération en lien avec son objet social mais aussi à une Association ou une Fédération en lien avec sa mission ou les activités de ses établissements et services.

Article 25 - Règlement intérieur de l'Association

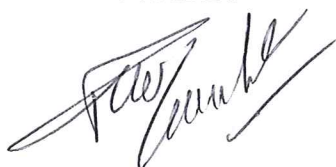
Le Conseil d'administration de l'Association S.H.M. établit un règlement intérieur et lui apporte les éventuelles modifications rendues nécessaires par l'évolution de son organisation.

La première mouture est présentée à l'Assemblée Générale du 13 mai 2013 pour information.

Le Secrétaire Général

Le Président

Paul COMBET



René ARNAUD-CASTIGLIONI

